

Les
P'tits déj.
du
C.D.G.48



L'actualité statutaire et le P.P.C.R.

le 30 juin 2016



Sommaire

- 1° La mise en œuvre du PPCR
 - présentation et calendrier
 - les mesures statutaires
 - le transfert primes/points
- 2° La revalorisation du point d'indice
- 3° La GIPA 2016
- 4° Les principales modifications relatives aux agents contractuels de droit public
- 5° La Loi « déontologie »



1° la mise en œuvre du P.P.C.R.



a - présentation du PPCR et calendrier



Le P.P.C.R. : qu'est ce c'est ?

C'est le protocole relatif à
l'accord sur la revalorisation des

Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations.

« Objectifs » :

Améliorer la politique de rémunération de la fonction publique

Renforcer l'unité de la fonction publique pour l'adapter aux évolutions de l'action publique



Historique du P.P.C.R.

- Négociations avec les organisations syndicales en 2014-2015
- Signature par 6 organisations syndicales représentant 49 % des agents publics
- Décision du gouvernement de mise en application
- Pas d'autres négociations sur la mise en œuvre des textes



Mise en oeuvre du P.P.C.R.

La mise en oeuvre du P.P.C.R. est effective depuis le 1er janvier 2016

(article 148 de la loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016)

Elle s'étalera sur 4 ans, selon le calendrier d'application fixé par le ministère de la fonction publique.

Néanmoins ce dispositif nécessite une série de décrets d'application (près d'une centaine pour la seule fonction publique territoriale !).



- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale - (en vigueur le 1er janvier 2017)
- Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- Décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale - (en vigueur au 1er janvier 2016)
- Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale - (en vigueur au 1er janvier 2016)
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale - (en vigueur au 1er janvier 2017)
- Décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs - (en vigueur au 1er janvier 2016)



Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 (loi de finances pour 2016)

- Autorisation d'une rétroactivité des textes...
- Transformation d'une partie des primes en points
(entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020)
- Abattement des primes
 - catégorie C : 167 € par an
 - catégorie B : 278 € par an
 - catégorie A : 389 € par an
- Mise en place d'une cadence unique d'avancement d'échelon (non reconnaissance de la valeur professionnelle)
- Notion de valeur professionnelle (pour réduire l'ancienneté)



Les dates d'effet

	Abattement primes/points à partir de	Cadence unique d'avancement d'échelon à partir de	Revalorisations indiciaires
<u>Catégorie A</u> Médico-sociaux Paramédicaux Conseillers socio-éducatifs	2016	JO + 1 jour et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016 <u>JO du 14 mai</u> <u>= 15 mai</u>	2016 2017 2018 2019
	2016		2016 2017 2018
<u>Catégorie A</u> Autres	2017	2017	2017 2018 2019 2020
<u>Catégorie B</u>	2016	JO + 1 jour et au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016 <u>JO du 14 mai</u> <u>= 15 mai</u>	2016 2017 2018
<u>Catégorie C</u>	2017	2017	2017 2018 2019 2020



b - les mesures statutaires du P.P.C.R.



PPCR : Catégorie A Conseillers socio-éducatifs

Le 15 mai 2016

- Cadence unique d'avancement de grade (base maxi)

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- Revalorisation indiciaire
 - Conseiller Socio-éducatif : IB 413 - 725
 - Conseiller supérieur : IB 807 - 597
- Abattement primes/points : 167 € en 2016



PPCR : Catégorie A Conseillers socio-éducatifs

Le 1^{er} janvier 2017

- ★ Nouvelles règles de classement à la nomination stagiaire pour les agents issus des grades :
 - assistants socio-éducatifs
 - éducateurs de jeunes enfants
 - assistants de service social
 - conseillers en économie sociale et familiale
 - éducateurs techniques spécialisés (tableau de classement)
- ★ Pour les autres : classement à l'indice brut $\geq$
- ★ Suppression d'un échelon dans le grade de conseiller socio-éducatif : 12 au lieu de 13
 - Nouveau tableau de classement pour avancements de grade
 - Reclassement des conseillers
 - Modification des conditions d'avancement
 - Dispositions particulières en 2017 et en 2018
 - Revalorisations indiciaires en 2017 et en 2018

- ★ Abattement primes/points : 389 € à partir de 2017



PPCR : Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A

Le 15 mai 2016

Cadence unique d'avancement d'échelon (base mini) pour :

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret n°92-857 du 28 août 1992)
- Puéricultrices (décret n°92-859 du 28 août 1992 - en extinction)
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret n°2003-676 du 23 juillet 2003)

Cadence unique d'avancement d'échelon (base maxi) pour :

- Infirmiers en soins généraux (décret n°2012-1421 du 18 décembre 2012)
- Puéricultrices (décret n°2014-923 du 18 août 2014)
- Cadres de santé paramédicaux (nouveau statut effet au 1^{er} avril 2016)



PPCR : Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- Revalorisation indiciaire
- Abattement primes/points : 167 € en 2016

Le 1^{er} janvier 2017

- Infirmiers en soins généraux
- Puéricultrices (décret n°2014-923 du 18 août 2014) - catégorie sédentaire
- Adaptation des règles de nomination : on parle d'indice brut au lieu de traitement
- Suppression d'échelons et nouvelle durée de carrière :
 - 1^{er} grade : 8 échelons au lieu de 9
 - 2^{ème} grade : 7 échelons
 - 3^{ème} grade : 10 échelons au lieu de 11
- Durée de carrière :
 - Infirmiers en soins généraux de classe normale : 21 ans
 - Infirmiers en soins généraux de classe supérieure : 21 ans
 - Infirmiers en soins généraux hors classe : 26 ans 6 mois
 - Puéricultrices de classe normale : 18 ans 6 mois
 - Puéricultrices de classe supérieure : 20 ans 6 mois
 - Puéricultrices hors classe : 25 ans 6 mois



PPCR : Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A

- Modification du tableau de reprise des services et activités professionnelles accomplies antérieurement à la date du :
1^{er} janvier 2013 pour les infirmiers en soins généraux
1^{er} septembre 2014 pour les puéricultrices
- Modification des conditions d'avancement et des tableaux de reclassement
- Dispositions particulières pour les tableaux d'avancements de grades 2017 et 2018



PPCR : Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A

- Revalorisations indiciaires aux 1^{er} janvier 2016
2017
2018
et 2019
- Abattement primes/points :
 - 167 € en 2016
 - 389 € à partir de 2017



PPCR : Catégorie B - NES
(décret n° 2010-329 du 22 mars 2010)

- Rédacteurs
- Animateurs
- Techniciens
- Educateurs des APS
- Assistants de conservation
- Assistants d'enseignement artistique
- Chef de service de Police Municipale



PPCR : Catégorie B - NES (décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

Le 15 mai 2016

- Cadence unique d'avancement d'échelon (base maxi)
- Dispense de stage pour les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade nommés dans le 2^{ème} grade
- Accès aux militaires par détachement



PPCR : Catégorie B - NES (décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- Revalorisation indiciaire

1^{er} grade : I.B. 357 - I.B. 582

2^{ème} grade : I.B. 358 - I.B. 621

3^{ème} grade : I.B. 418 - I.B. 683

- Abattement primes/points : 278 € par an



PPCR : Catégorie B - NES (décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

Le 1^{er} janvier 2017

Nouvelles règles de classement à la nomination en raison de la modification de la catégorie C : nouveaux tableaux de classement

C3 $\Rightarrow$ B1

C2 $\Rightarrow$ B1

C1 $\Rightarrow$ B1

Nouveaux tableaux de classement

B1 $\Rightarrow$ B2

Modification des durées de carrière

B1 : 1^{er} échelon $\Rightarrow$ 2^{ème} échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)

10^{ème} échelon $\Rightarrow$ 11^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)

11^{ème} échelon $\Rightarrow$ 12^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)

B2 : 1^{er} échelon $\Rightarrow$ 2^{ème} échelon = 2 ans (au lieu de 1 an)

10^{ème} échelon $\Rightarrow$ 11^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)

11^{ème} échelon $\Rightarrow$ 12^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 4 ans)

B3 : 6^{ème} échelon $\Rightarrow$ 7^{ème} échelon = 3 ans (au lieu de 2 ans)

- Reclassement des agents au 1^{er} janvier 2017

- Modification des conditions d'avancement de grade et des règles de classement

- Dispositions particulières pour les tableaux d'avancement de grade 2017 et 2018



PPCR : Catégorie B - NES (décret n°2010-329 du 22 mars 2010)

- Revalorisations indiciaires (titulaires)

	2016		2017		2018	
	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.
B1	357	582	366	591	372	597
B2	358	621	377	631	389	638
B3	418	683	442	701	446	707

- Abattement primes/points : 278 € par an à partir du 1^{er} janvier 2016



Actualités statutaires et protocole P.P.C.R.



Deuxième grade			
13e échelon	621	631	638
12e échelon	589	593	599
11e échelon	559	563	567
10e échelon	527	540	542
9e échelon	500	528	528
8e échelon	471	502	506
7e échelon	452	475	480
6e échelon	431	455	458
5e échelon	408	437	444
4e échelon	387	420	429
3e échelon	376	397	415
2e échelon	365	387	399
1er échelon	358	377	389

ÉCHELONS	Indices bruts	Indices bruts	Indices bruts
	Au 1er janvier 2016	Au 1er janvier 2017	Au 1er janvier 2018
Troisième grade			
11e échelon	683	701	707
10e échelon	655	684	684
9e échelon	626	657	660
8e échelon	593	631	638
7e échelon	563	599	604
6e échelon	532	567	573
5e échelon	504	541	547
4e échelon	480	508	513
3e échelon	458	482	484
2e échelon	438	459	461
1er échelon	418	442	446
Premier grade			
13e échelon	582	591	597
12e échelon	557	559	563
11e échelon	524	529	538
10e échelon	497	512	513
9e échelon	464	498	500
8e échelon	446	475	478
7e échelon	425	449	452
6e échelon	403	429	431
5e échelon	381	406	415
4e échelon	369	389	397
3e échelon	365	379	388
2e échelon	361	373	379
1er échelon	357	366	372



PPCR : Cadres d'emplois sociaux de catégorie B

- Assistants socio-éducatifs
- Éducateurs de jeunes enfants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux



PPCR : Cadres d'emplois sociaux de catégorie B

Le 15 mai 2016

- Cadence unique d'avancement d'échelon : base durée maxi

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- Revalorisation indiciaire
- Abattement primes/points : 278 €

Le 1^{er} janvier 2017

- Nouveaux tableaux de classement des fonctionnaires venant de la catégorie C (C3 - C2 - C1)
- Modification des durées de carrière
- Tableaux de reclassement au 1^{er} janvier 2017
- Nouvelles conditions d'avancement de grade et nouveaux tableaux
- Dispositions dérogatoires pour tableaux avancement de grade 2017 et 2018
- Revalorisations indiciaires aux 1^{er} janvier 2016 - 2017 et 2018
- Abattement primes/points : 278 € par an à partir du 1^{er} janvier 2016



PPCR : Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B

- Infirmiers (décret n°92-861 du 28 août 1992 - en extinction)
- Techniciens paramédicaux

Le lendemain de la publication au JO (et au plus tard le 1^{er} juillet 2016)

- Cadence unique d'avancement d'échelon : base avancement mini

Le 1^{er} janvier 2016 (rétroactivement)

- Revalorisation indiciaire
- Abattement primes/points : 278 €

Le 1^{er} janvier 2017

- Nouveaux tableaux de classement des fonctionnaires issus de la catégorie C (pour les techniciens paramédicaux)
- Modification des durées de carrière :
 - Infirmier et Technicien paramédical de classe normale : 8 échelons au lieu de 9
 - Infirmier et Technicien paramédical de classe supérieure : 8 échelons au lieu de 7
- Reclassement au 1^{er} janvier 2017
- Nouvelles conditions d'avancement de grade et nouveau tableau
- Dispositions dérogatoires pour les tableaux avancements de grade 2017 et 2018

Revalorisations indiciaires aux 1^{er} janvier 2016 - 2017 et 2018

- Abattement primes/points : 278 € par an à partir de 2016



PPCR : Les fonctionnaires de catégorie C

Application au 1^{er} janvier 2017

- ★ Nouvelle organisation des carrières de catégorie C : 3 nouvelles échelles de rémunération C1 - C2 - C3 avec échelles spécifiques pour certains grades
- ★ C1 : 11 échelons (21 ans) - 12 échelons en 2020 (25 ans)
C2 : 12 échelons (25 ans)
C3 : 10 échelons (19 ans)
- ★ Tableau de reclassement au 1^{er} janvier 2017

Echelle 3	→	C1
Echelle 4	→	C2
Echelle 5		
Echelle 6	→	C3

3 grades
et échelles correspondantes
au lieu de 4



PPCR : Les fonctionnaires de catégorie C

Echelonnement indiciaire

		1 ^{er} janvier 2017		1 ^{er} janvier 2018		1 ^{er} janvier 2019		1 ^{er} janvier 2020	
		I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.	I.B.
C1		347	407	348	407	350	412	354	432
C2		351	479	351	483	353	483	356	486
C3		374	548	380	548	380	548	380	558



PPCR : Les fonctionnaires de catégorie C

Les conditions de nomination

- Nomination en C1 ou C2 stagiaire au 1^{er} échelon
 - Reprise du service national, du service civique et du volontariat international
- Nomination d'un fonctionnaire
- C1 ⇒ C1
C2 ⇒ C2
C3 ⇒ C3
 - Nomination de C1 à C2 : tableau de classement
 - autres cas : nomination à l'indice brut ≥
 - si classement IB < : maintien indice brut dans la limite de l'indice brut terminal du cadre d'emplois

Actualités statutaires et protocole P.P.C.R.

PPCR : Les fonctionnaires de catégorie C



La reprise des services publics

- services contractuels de droit public
- ancien fonctionnaire civil
- ancien militaire
- Accès C1 :

Reprise aux $\frac{3}{4}$ après conversion ETP

- Accès C2 :

Tableau de reprise en fonction de la durée (pas d'ETP)

- Pour les contractuels : maintien IB > dans la limite de l'indice brut terminal du grade sous conditions :
 - 6 mois de services effectifs dans le grade au cours des 12 mois
 - rémunération maintenue = moyenne des rémunérations des 12 mois

Rémunération $\Rightarrow$ pas d'indemnité de résidence ni supplément familial de traitement

La reprise des services privés

- Accès C1 :

La moitié après conversion en ETP

- Accès C2 :

Tableau en fonction de la durée

PPCR : Les fonctionnaires de catégorie C



Les bonifications 3ème concours

- 1 an (activités < 9 ans)
- 2 ans (activités ≥ 9 ans)

Option possible entre les différentes reprises dans le délai d'un an

Avancement de grade

Nouveaux tableaux de classement en cas d'avancement de grade :

C1 ⇒ C2

C2 ⇒ C3

Les conditions d'avancement sont fixées dans les statuts particuliers.

Détachement - Intégration directe

- Possibilité d'intégration des agents détachés à tout moment
- Proposition d'intégration au-delà de 5 ans
- Accès des militaires au détachement

- Revalorisations indiciaires aux 1^{er} janvier 2017 - 2018 - 2019 - 2020

- Abattement primes/points : 167 € par an à partir du 1^{er} janvier 2017



c - l'abattement primes/points

Application de l'article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre
2015 de finances pour 2016

Et du décret n°2016-588 du 11/05/2016

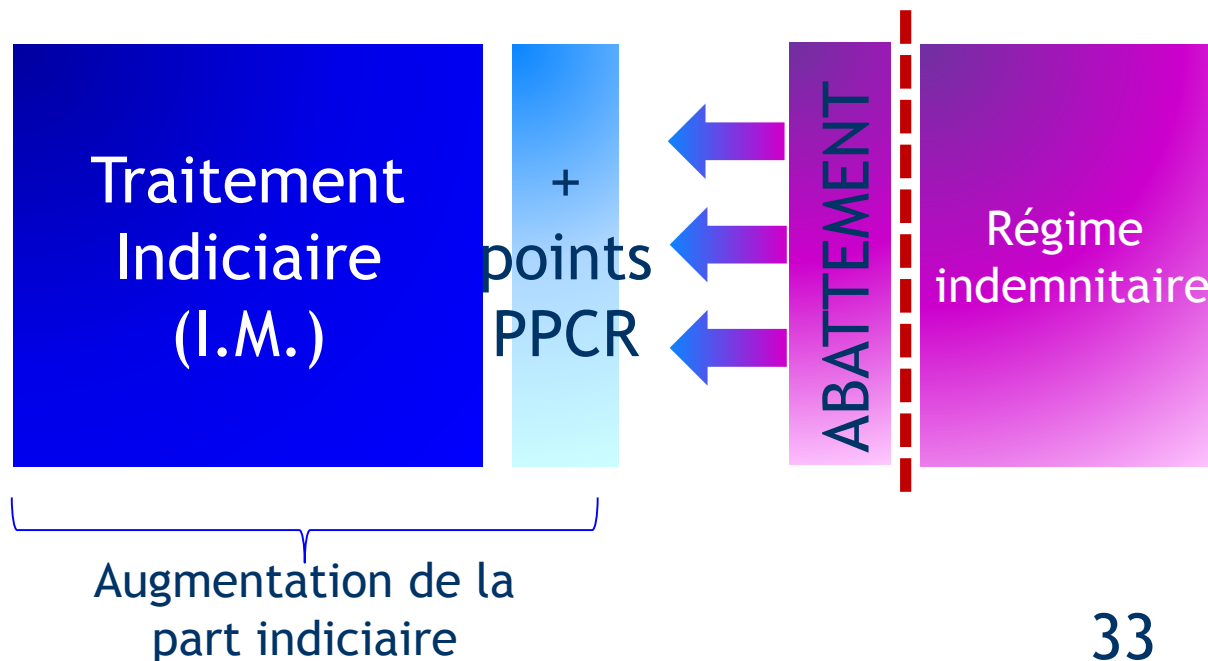


Abattement primes/points

Le principe

Diminuer la part indemnitaire de la rémunération globale pour recentrer la part indiciaire.

Abattement sur les indemnités perçues par les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR.





Les bénéficiaires

Pour bénéficier du dispositif de transfert « Prime - Points », les fonctionnaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre en position d'activité ou de détachement ;
- Exercer leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR (parcours professionnels, des carrières et des rémunérations).

Cela signifie que l'abattement ne pourra être mis en place qu'à compter de la publication d'un décret portant revalorisation indiciaire du cadre d'emplois de l'agent.

- Cotiser au régime de la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires (fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC (?). Ne sont pas concernés les contractuels IRCANTEC.

- Percevoir un régime indemnitaire.

L'abattement porte sur le régime indemnitaire. Ainsi, un agent ne percevant pas de régime indemnitaire pourra bénéficier de la revalorisation indiciaire, sans pouvoir bénéficier du dispositif de transfert « primes/points ».



Abattement primes/points

Pas de perte de rémunération

Une ligne spécifique à mettre en place sur bulletin de paie

L'assiette du transfert

La rémunération :

Tout sauf

- le traitement de base soumis à CNRACL
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- le remboursement de frais
- le remboursement des abonnements de transport
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- les indemnités d'astreinte



Calendrier et montants d'abattement

	Montant plafonds annuels		
	2016	2017	2018 et années suivantes
<u>Catégorie A</u> Médico-sociaux Conseillers socio-éducatifs	167 €	389 €	389 €
<u>Catégorie A</u> Autres	/	167 €	389 €
<u>Catégorie B</u>	278 €	278 €	278 €
<u>Catégorie C</u>	/	167 €	167 €



2° la revalorisation du point d'indice



Revalorisation du point d'indice

- (base de la rémunération : IM x valeur du point)
- Depuis le 1^{er} juillet 2010, la valeur du point d'indice était fixée à 4,63029 euros
- Revalorisation de 1,2 % en deux fois
 - + 0,6% au 1^{er} juillet 2016 >>>> 4,65807 €
 - + 0,6% au 1^{er} février 2017 >>>> 4,68602 €

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016



3° La GIPA 2016 *Garantie individuelle du pouvoir d'achat*



GIPA 2016

Le dispositif vient d'être reconduit pour 2016...

*Décret n° 2016-846 du 27 juin 2016 (publié au JO du 28 juin 2016)
et arrêté au JO du 28 juin 2016 pour les montants*

La GIPA, est une « indemnité » dite de « Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat »

Ce dispositif appliqué depuis 2008 est **reconduit en 2016**, et concerne les agents dont l'évolution moyenne du traitement indiciaire sur 4 ans est inférieure au taux d'inflation sur la même période. (31/12/2011 au 31/12/2015)

Notre simulateur en ligne, vous permettra de déterminer si vos agents y ont droit et quel est le montant de l'indemnité.

www.cdg48.fr

>>> Gestion des ressources humaines / Les outils

The screenshot shows the CDG48 website interface. At the top, there's a header with the CDG48 logo and navigation links. Below this, a banner reads 'Votre partenaire en Ressources Humaines'. The main navigation bar includes 'Le CDG48', 'Gestion des Ressources Humaines', 'Emploi / Concours', and 'Prévention / Santé / Social'. The 'Gestion des Ressources Humaines' section is active, showing a date of '12 Décembre 2013' and a 'Commission de Réforme'. The 'Simulateur GIPA' is highlighted in a red box. The text on the page explains the 2012 decree and the conditions for the indemnity, such as being a full-time or part-time employee for at least 3 years.



4°

*Les principales
modifications relatives
aux agents contractuels
de droit public*





Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015

est venu **modifier**

le décret n°88-145 du 15 février 1988

pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



Le contrat

- Contrat écrit obligatoirement
- La mention du **fondement** sur la base duquel il est établi (sur quel article de la loi 84-53)
- La date d'effet, la durée et la date de fin
- La définition du poste occupé et la catégorie hiérarchique
- Les conditions d'emploi et de rémunération
- Les droits et les obligations de l'agent
- La **définition précise du motif de recrutement**
(remplacement momentané, vacance temporaire d'emploi, accroissement temporaire ou saisonnier)
- La période d'essai (durée et renouvellement) éventuellement



- Application des mentions obligatoires aux contrats **en cours**.
 - CDD lors du renouvellement
 - CDI dans les 6 mois à compter du 01/01/2016

Pièces à joindre au contrat :

- Les certificats de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- Descriptif précis du poste vacant à pourvoir
- Document reprenant les instructions de service



La rémunération

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- Les fonctions occupées
- La qualification requise pour leur exercice
- La qualification détenue par l'agent
- Son expérience professionnelle

La rémunération des agents en CDI fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les 3 ans notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions



La période d'essai

- À prévoir dans le contrat si oui
- Durée initiale d'1 jour ouvré par semaine dans la limite de :
 - 3 semaines pour un contrat inférieur à 6 mois
 - 1 mois pour un contrat inférieur à 1 an
 - 2 mois pour un contrat inférieur à 2 ans
 - 3 mois pour un contrat supérieur ou égal à 2 ans
 - 3 mois pour un CDI
- Renouvellement une fois pour une durée au plus égale à la durée initiale (à prévoir dans le contrat)
- Absence de période d'essai en cas de renouvellement par même autorité avec le même agent pour les mêmes fonctions
- Pas d'application aux contrats en cours



Le licenciement en cours ou en fin de période d'essai

- Entretien préalable
- Possibilité de se faire assister
- Décision notifiée à l'intéressé (lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge)
- Pas de préavis
- Motivation de licenciement au cours de la période d'essai
- Pas d'indemnité de licenciement



L'entretien professionnel

- Sont concernés les agents contractuels occupant un emploi permanent titulaires d'un CDI ou d'un CDD d'une durée supérieure à 1 an
- Modalités d'organisation comparables à celles des fonctionnaires
- Saisine de la Commission Consultative Paritaire dans le délai d'1 mois à compter de la réponse de l'autorité territoriale dans le cadre de la demande de révision



Les congés

- Suppression de l'obligation d'avoir exercé de manière continue pour l'ouverture du droit à
 - Congé de grave maladie
 - Congé parental
 - Congé sans rémunération pour motifs familiaux (de droit)
- Congé sans rémunération pour convenances personnelles porté de 6 à 10 ans.
- Mise en place de délai pour demander le renouvellement des congés sans rémunération.
- Prise en compte de certains congés pour déterminer la durée des services requis pour l'ouverture des droits à congés pour indisponibilité physique.
- Congé parental : 100% la première année
50% au-delà
(Application en cours si n'excède pas 6 mois)



Le renouvellement de contrat

Durée totale du recrutement	Délai de prévenance au plus tard
< 6 mois	8 jours
≥ 6 mois et < 2 ans	1 mois
> 2 ans	2 mois
pour reconduction en CDI	3 mois

avant le terme de l'engagement

- Tenir compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sauf

si interruption > 4 mois

si interruption par démission



- Délai de prévenance doublé pour les personnes handicapées

jeudi 30 juin 2016

non renouvellement d'un agent investi d'un rôle syndical → saisine de la CCP



La fin de contrat

→ Délivrance d'un certificat de travail

- Date de recrutement et de fin de contrat
- Fonctions occupées, catégorie hiérarchique, durée
- Périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif

→ Respect du délai de prévenance

- Notifier à l'agent l'intention de renouveler ou non l'engagement dans le délai de prévenance.
- Délai de prévenance doublé dans la limite de 4 mois pour les personnes handicapées
- Saisine de la CCP pour le non renouvellement d'un délégué syndical



La démission

- Délai de préavis

- 8 jours si l'ancienneté est inférieure à 6 mois
- 1 mois si l'ancienneté est supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à 2 ans
- 2 mois si l'ancienneté est supérieure ou égale à 2 ans

À l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption : 15 jours avant le terme

- Tenir compte de l'ensemble des contrats sauf
 - si interruption supérieure à 4 mois
 - si interruption due à démission



Les motifs de licenciement

- Insuffisance professionnelle
 - Suppression ou modification de l'emploi
 - Inaptitude physique
 - Motif disciplinaire
-
- Des modifications également dans la procédure (délais, saisine CCP, indemnités...)



Les cas de saisine des CCP

- Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (emploi permanent)
- Sanctions disciplinaires
 - Exclusion temporaire de fonctions
 - Licenciement
- Non renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical
- Avant l'entretien préalable au licenciement
 - agents siégeant dans les organismes consultatifs
 - délégués syndicaux (ASA dans les 12 mois DAS)
 - anciens représentants du personnel (12 mois)
 - candidats aux élections professionnelles (6 mois)



- Licenciement pour inaptitude physique définitive
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Licenciement d'un agent recruté au titre de l'article 3-3
 - Disparition ou transformation du besoin
 - Suppression de l'emploi
 - Recrutement d'un fonctionnaire
 - Refus de la modification d'un élément essentiel du contrat
 - Impossibilité de réemploi

Information de la CCP sur les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent



5° *La loi « déontologie »*



Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi complexe avec 90 articles dont

→ Un volet « déontologie »

→ un volet « statutaire »



Nouveau « bloc de déontologie

(art.25 nouveau de la loi n°83-634)

- ◉ Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité
- ◉ Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité
- ◉ Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses
- ◉ Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.



Des obligations complémentaires (art.26 à 28)

- ◉ L'obligation de secret professionnel
- ◉ L'obligation de discrétion professionnelle
- ◉ L'obligation de transparence
- ◉ L'obligation d'obéissance hiérarchique.



Le droit au conseil déontologique et le référent déontologue

- ◉ Le référent déontologue : un « tiers » qui doit être digne de confiance et qui donnera son avis sur la question posée
- ◉ Un décret est prévu pour déterminer les modalités et critères de désignation des référents déontologues
- ◉ la loi indique d'ores-et-déjà que les centres de gestion pourront exercer cette mission

Renforcement également des compétence de la Commission de déontologie



modifications relatives au droit disciplinaire

→ Modification de la procédure de suspension
(procédure conservatoire d'une durée de 4 mois)
art.26 de la loi de 2016

→ Instauration d'un délai de prescription de l'action
disciplinaire (3 ans sauf exceptions)
art.36 de la loi de 2016



nouveau régime des cumuls d'activités (art.7, 8 et 9)

Réaffirmation du principe d'exclusivité des fonctions :

« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 25 septies »

Réaffirmation d'un certain nombre d'activités prohibées



Différentes mesures statutaires dont :

- > Listes d'aptitude de 4 ans
- > Unification des corps et des cadres d'emplois dans la loi de 1983
- > Extension du rôle des Commissions Consultatives Paritaires
- > Rationalisation des positions statutaires (Le fonctionnaire ne peut être placé qu'en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou de congé parental / Suppression de la position hors cadre et celle d'accomplissement du service national et des activités de réserve opérationnelle, de réserve sanitaire et de réserve de la police nationale
- > Prolongation du dispositif « Sauvadet »



Dispositif accès à l'emploi titulaire de la « Loi Sauvadet »

- ◉ Prolongement de deux ans du dispositif de titularisation des agents contractuels par recrutement réservé (soit au 13 mars 2018),
- ◉ Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret d'application de la loi de 2016, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire comportant, le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée,
- ◉ L'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents contractuels à temps non complet ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi,
- ◉ Avis du CT / approbation de l'assemblée délibérante / report au 30 juin 2017 pour les EPCI mis en place au 1^{er} janvier 2017.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Votre Centre de Gestion
reste à votre disposition

